

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin*: Jugement par défaut; opposition. — Arbitrage; clause compromissoire; nullité. — *Cour royale de Paris* (1^{re} ch.): Dorure sur métaux par voie humide, sans mercure; brevet d'invention; dissimulation des moyens du brevet; demande en déchéance. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Chemins de fer; avantages particuliers concédés par le chemin de fer à une compagnie de bateaux à vapeur et refusés à une autre; compétence; compagnie étrangère; société anonyme *les Aigles*, contre le chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*: Vol de vins; deux accusés. — Faux en écriture privée et de commerce; usage de pièces fausses; complicité par abus d'autorité et de pouvoir marital. — *Cour d'assises des Vosges*: Assassinat suivi de vol; réclusionnaires libérés; quatre accusés. — *Tribunal correctionnel de Li-bourne*: Un singulier privilège; escroquerie. — Mutilation pour se rendre impropre au service militaire.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Paris: *Encyclopédie du dix-neuvième siècle*; M. de Saint-Priest, directeur; M. l'abbé Marcel, rédacteur en chef adjoint. — Bail; cabaret; changement de destination des lieux; résiliation. — Sinistre en rivière; action en dommages-intérêts contre M. le préfet de police et l'inspecteur-général de la navigation. — Affaire de la caisse des dépôts et consignations. — Rôle des assises de la 2^e session de juillet. — Une émeute à La Villette; rébellion envers la force armée. — Affaire de la place du Palais-Royal. — Suicide. — Assassinat. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Duel du colonel Fawcett. — (Saint-Albans): Le fils du premier ministre. — Villes Ansatiques (Lubeck): Faillites; nouvelle législation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 10 juillet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Le fait de la part du défendeur d'avoir, sur le commandement à fin de saisie immobilière signifié en vertu d'un jugement par défaut, formé opposition à ce jugement, constitue une *exécution et connaissance de l'exécution*, dans le sens des articles 138 et 139 du Code de procédure civile. Des lors cette opposition doit, à peine de déchéance, être réitérée dans la huitaine, suivant le vœu de l'article 162, sans que le défendeur puisse, en l'absence et à défaut de cette réitération, y suppléer par une opposition nouvelle.

Cette décision, qui résout une difficulté de nature à se reproduire fréquemment dans la pratique, est conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 5 décembre 1822. (Voir aussi en ce sens autre arrêt de la même Cour du 50 juin 1812.)

On s'appuyait, pour soutenir la thèse opposée, d'un arrêt de la chambre des requêtes du 18 avril 1811, duquel il résulte que l'opposant qui n'a pas réitéré son opposition dans le délai de huitaine peut toujours la renouveler tant que le jugement n'a pas été exécuté.

Mais il existe entre les espèces des arrêts de 1812, 1822, et du présent arrêt, et celle de l'arrêt de 1811, cette différence essentielle que dans le premier cas il s'agit d'une opposition faite après commandement, c'est-à-dire d'une opposition provoquée par un acte que la loi elle-même (article 162) répète acte d'exécution. Or, pour une pareille opposition, le même article 162 prescrit, à peine de déchéance, la réitération dans la huitaine.

Dans le deuxième cas, au contraire, il s'agit d'une opposition formée spontanément sur simple signification du jugement, et avant qu'il soit survenu aucun acte d'exécution. Or, dans ce cas, on comprend que l'opposant puisse, tant qu'il est dans le délai, c'est-à-dire jusqu'à l'exécution (article 158 et 139), rectifier une opposition nulle, comme l'appelant aurait le droit, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois, de réitérer un appel qui serait vicie de nullité.

Au surplus, nous donnerons le texte de cet arrêt.

Cassation d'un jugement du Tribunal de Beaugé du 18 décembre 1838. (Aff. Chapin contre Soyex et Housse); rapporteur, M. Chardel; concl. conf., M. Hello; pl. Me Clérault, Mandaroux-Vermay et Bélyamy.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — NULLITÉ.

La clause par laquelle les parties conviennent, dans un acte, de soumettre à des arbitres qu'elles ne désignent pas les contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cet acte est nulle.

On sait quelle division s'est manifestée entre les Cours royales sur cette solution. La validité de la clause dont il s'agit, reconnue par les Cours royales de Bourges, le 14 juillet 1850, de Bordeaux, le 22 mai 1852, et par le Tribunal de la Seine (4^e chambre) le 20 janvier 1845 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 janvier), a été niée par les Cours royales de Limoges, le 24 novembre 1852 et le 5 janvier 1859; de Lyon, le 23 mars 1840; de Riom, le 16 mars 1842; de Paris, les 9 et 51 janvier 1845 (*Gazette des Tribunaux* du 4 février).

Un arrêt de la Cour royale de Lyon du 9 juin 1840 (affaire de la compagnie d'assurances *l'Alliance* contre Prunier) avait aussi déclaré la nullité de cette stipulation. A l'occasion du pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation, chambre civile, a approuvé cette controverse, dont la solution est si importante pour la pratique.

Aujourd'hui, après un long délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu un arrêt de rejet qui consacre la proposition ci-dessus. C'est l'opinion sur laquelle nous penchions dans la *Revue de la Jurisprudence civile* insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 février.

Nous reviendrons sur cette affaire en publiant le texte de cet important arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 1^{er}, 4, 8 et 10 juillet.

DORURE SUR MÉTAUX PAR VOIE HUMIDE, SANS MERCURE. — BREVET D'INVENTION. — DISSIMULATION DES MOYENS DU BREVET. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE.

Cette affaire était de nature à exciter l'attention par l'importance de la découverte qui a substitué à l'emploi du mercure, si funeste à la santé des ouvriers, le procédé d'immersion des métaux et bijoux dans un bain d'or, qui, pour n'être pas exempt d'émanations plus ou moins acres,

est loin d'offrir les mêmes dangers. Aussi, un grand nombre d'industriels, intéressés plus ou moins directement à la solution du débat, ont suivi les plaidoiries avec assiduité. Des caisses renfermant un grand nombre de bocaux remplis des cuivres plus ou moins dorés, qui ont servi aux expériences, et scellés des chiffres et signatures des experts, ont été apportés dans l'auditoire; les avocats ont fait successivement passer une partie de ces produits divers sous les yeux des magistrats.

En fait, M. Elkington, de Birmingham, a pris, le 10 octobre 1836, en France, un brevet d'importation de 15 ans pour un procédé perfectionné de dorure sur métaux par voie humide et sans mercure: l'Académie des Sciences et la Société d'Encouragement ont récompensé M. Elkington par le prix Monthyon et une médaille d'or. Mais les doreurs français, trouvant dans le brevet qu'il suffisait de tremper les cuivres préalablement bien nettoyés dans un bain d'or alcalin, et ne réussissant pas cependant d'après cette indication, conclurent qu'il y avait dissimulation dans le brevet.

Plusieurs d'entre eux, les sieurs Simon, Rédiér, Dolin et Charlot, qui devaient aussi par immersion et sans mercure, opposèrent à la demande en contrefaçon, formée par le sieur Elkington et le sieur Moulé son associé, une action en déchéance fondée sur ce que le bain d'or du sieur Elkington était dans le domaine public, qu'il avait dissimulé ses moyens d'exécution, et subsidiairement que les objets saisis chez eux n'établissent pas l'existence de la contrefaçon. De nombreuses expertises suivirent cette demande, qui fut admise définitivement par jugement de la 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance du 26 août 1841, lequel autorisa la société Rédiér à continuer l'emploi de son procédé de dorure par immersion, et fixa à 5,000 fr. l'indemnité à payer par Elkington pour raison des saisies pratiquées.

Sur l'appel, la Cour, après des plaidoiries disertement développées, ordonna, avant faire droit, une nouvelle expertise par MM. Darcey, Becquerel et Cottéreau. Après le rapport de ces experts, M^{rs} Paillet et Marié ont reproduit le débat, qui avait acquis d'autant plus d'animation par les expériences geminées et contradictoires auxquelles avaient assisté les parties. Nous ferons connaître le résumé des plaidoiries par l'exposé des conclusions de M. l'avocat-général Glandaz, qui a posé les diverses questions du procès.

« La première question, a dit ce magistrat, consiste à savoir s'il y a invention dans l'emploi fait par M. Elkington du bain d'or alcalin pour le dorage des métaux. Sans doute le bain d'or alcalin était avant lui connu dans les arts; mais c'est par lui qu'il a été appliqué à dorer les métaux, et, sous ce rapport, ainsi que l'ont pensé les experts nommés par la Cour, il y a invention.

« La deuxième question, qui est aussi la plus importante, est relative à la déchéance du brevet, faute de spécification des moyens mis en œuvre. La loi de 1791 n'accorde le privilège qu'autant que cette spécification existe, et prononce la déchéance s'il y a eu dissimulation, et si l'inventeur s'est servi, pendant la durée de l'exercice du brevet, de moyens secrets dont il n'aurait pas donné la déclaration, pour les faire ajouter à sa description; pour ces moyens, il est tenu de prendre un brevet de perfectionnement. Il faut en outre, ainsi que l'expriment les documents relatifs à cette loi, que la description soit telle qu'un homme d'une capacité ordinaire, de moyennes connaissances dans les arts, puisse opérer sur les indications du brevet. La législation anglaise, que ne peut récuser M. Elkington, va plus loin, puisqu'elle prononce la déchéance pour la moindre insuffisance dans la description.

« Telle est la doctrine. En fait, y a-t-il eu la spécification requise? La description promettait dans la dorure un brillant, une solidité et une durée supérieures à ce qui avait été obtenu jusque-là: depuis, cette industrie a grandi, elle a donné des produits sans défauts; en 1840 et 1841, époque où s'en sont occupés les corps savants, elle a eu plein succès devant l'Académie des Sciences et la Société d'Encouragement. La seule question est donc de savoir si, postérieurement, en employant les moyens des brevets d'importation et de perfectionnement, on pouvait arriver à une bonne dorure. A cet égard, les expertises ont été nombreuses; mais il faut choisir parmi ces expertises.

« Sur la plainte en contrefaçon, qui a été l'origine du procès, M. Chevallier, commis par justice, a constaté qu'il y avait invention, et qu'il avait obtenu une bonne dorure. Mais un autre rapport de MM. Gaultier de Claubry, Pelletier et Payen, a établi que, pour arriver à ce résultat, il faut que le liquide du bain d'or soit composé dans certaines proportions, sans lesquelles il est impossible. Pour dorer, en effet, il faut trois opérations: la première, le nettoyage de l'objet à dorer, qui a lieu par le *décapage* et le *dérochage*; la deuxième, l'immersion dans le bain d'or; la troisième, la mise en couleur. Or, M. Chevallier s'est exclusivement occupé de l'immersion et de la mise en couleur; il ne s'est pas expliqué sur le *décapage*, parce que sans doute les pièces immergées lui avaient été remises par M. Elkington et ses associés toutes *décapées*; et cependant, le *décapage* est une opération décisive. Il y a donc lacune énorme dans le rapport de M. Chevallier, au point de vue du débat actuel.

« D'autres expertises ont suivi. MM. Raspail, Labonté et Desfossez, d'une part, et MM. Pelletier, Payen et Gaultier de Claubry, d'autre part, consultés, les premiers, par MM. Simon Badier et autres, et les seconds, par MM. Elkington et autres, ont donné des avis très consciencieux sans doute, mais qui ne peuvent être considérés que comme des consultations au profit des parties qui les ont demandées. A l'égard des rapports faits à l'Académie des sciences et à la Société d'encouragement, ce sont des documents graves, mais qui n'avaient pas trait au procès. Les honorables rapporteurs, MM. Pelligot et Dumas, ont constaté les heureux résultats produits en leur présence par M. Elkington; ils ont déclaré que c'était une invention utile; la médaille d'or et le prix Monthyon ont été accordés à M. Elkington, mais il n'y a point eu examen des liquides ni des procédés, si ce n'est sous le point de vue purement scientifique.

« Ce qu'il importe d'approfondir, ce sont les expériences qui ont eu lieu devant le Tribunal; et d'abord celle confiée à MM. Raspail et Gaultier de Claubry, tous deux d'opinions opposées. M. Gaultier de Claubry avait déjà annoncé avoir obtenu une bonne dorure par les moyens du brevet; mais comme M. Chevallier, il avait reçu les pièces toutes *décapées*, et pendant quinze jours d'expériences nouvelles il n'obtint aucun résultat, soit par lui-même, soit par d'autres personnes procédant en sa présence; si cependant il s'agissait d'une opération si simple, comment a-t-il échoué? Il y a eu, dit-on, quelque tumulte autour des personnes qui opéraient, les parties présentes étant fort animées; mais enfin les expériences ont duré quinze jours, et il n'en est rien ressorti.

« Le Tribunal a encore adjoint M. Gay-Lussac à M. Gaultier de Claubry; quatre expériences ont été faites; résultats négatifs encore. Un nouvel essai a eu lieu devant le Tribunal

qui a suivi toutes les phases de cette affaire, et cet essai n'a pas été moins infructueux. Mais alors M. Simon a fait offre d'opérer lui-même. Cette offre a été agréée, et M. Simon, ajoutant au bain d'or une goutte d'une petite fiole qu'il tenait à la main, et qu'il pouvait dissimuler, a produit ainsi une dorure excellente.

« C'est après tous ces prodromes que le Tribunal, considérant, d'une part, qu'il y avait invention avantageuse et méritoire, pratique habile et justement récompensée; et, d'autre part, que cette invention, d'après les indications du brevet, donnait des produits ou mauvais ou inférieurs, a décidé qu'il y avait eu dissimulation par le brevet, et prononcé sa déchéance.

« Devant la Cour, une nouvelle expertise a été confiée à MM. Darcey, Becquerel et Cottéreau. Il s'agit aujourd'hui de savoir si les résultats de cette expertise diffèrent assez de ceux qui ont eu lieu en première instance pour faire infirmer le jugement attaqué par M. Elkington et consorts.

« Tout d'abord disons qu'il serait bien étonnant que ce procédé si facile, si heureux, lorsqu'Elkington opère, restât nul et sans résultat toutes les fois qu'on procède devant les experts. Mais, après les deux ou trois ans d'expériences auxquelles ont donné lieu les débats, Elkington n'aurait-il pas appris de nouveaux moyens qu'il a négligé de produire, ce qui serait de nature à donner contre lui quelque défiance?

« Le travail des nouveaux experts est consciencieusement fait, et décrit les faits scientifiques avec une fidélité et une loyauté telles, qu'il est facile de contrôler leurs opérations par la teneur de leurs rapports. S'expliquant d'abord sur la question d'invention, ils reconnaissent, ainsi que le sieur Elkington, que l'aurate de potasse, le bain d'or alcalin, était déjà connu, et que l'invention consisterait dans l'appropriation que s'en serait faite le sieur Elkington; mais si le liquide par lui composé suivant son brevet a pour résultat de dorer, comment personne avant lui n'a-t-il songé à l'immersion qui produit la dorure? C'est qu'il y a probablement autre chose qui ne se trouve pas décrit au brevet. Les experts, à l'égard de la question de dissimulation, pensent qu'il est survenu depuis le brevet des perfectionnements dans l'art du doreur qui n'ont pu y être décrits; mais en supposant que ces perfectionnements fussent postérieurs au brevet obtenu, ils étaient connus et appliqués par M. Elkington lorsqu'il opérait devant l'Académie des sciences et la Société d'encouragement. En fait, d'ailleurs, les perfectionnements dont il s'agit étaient notoirement connus avant le brevet; aussi M. Elkington a-t-il pris plusieurs brevets de perfectionnement, avec lesquels néanmoins il n'a pas obtenu de bonne dorure, mais seulement une dorure rouge, relativement bonne, comme le disent les derniers experts, quant à l'état actuel de l'art.

« Le rapport de ces experts a-t-il infirmé les précédentes expériences? Sur trente-six paquets immergés, huit seulement sont reconnus bons: ce n'est pas là une invention irréprochable, assurément. A-t-on suivi exactement les indications du brevet? Ce brevet indique un nettoyage préalable par le *décapage* ordinaire. Or, ce n'est pas par le *décapage* ordinaire que, dans la troisième opération, le sieur Elambert procédait pour M. Elkington, opérait le nettoyage; il en est convenu. Le brevet devait donc dire qu'il fallait un *décapage* double, un *décapage* raffiné; aussi deux opérations par le *décapage* ordinaire, faites par les experts eux-mêmes ont donné une dorure bonne au point de vue scientifique, mais mauvaise au point de vue commercial, et c'est la question du procès. Peu importe sans doute l'emploi par M. Elkington d'un vase en terre, en porcelaine, ou en métal, du nitrate de mercure, et le degré d'ébullition; le brevet s'explique à cet égard, et ne laisse pas prise à la critique; mais le *décapage* était chose sérieuse, et celui pratiqué était spécial, tandis que le brevet indique que les bijoux à dorer doivent être préalablement bien nettoyés, et c'est bien là une désignation insuffisante, puisque les hommes de la science n'arrivent à aucun résultat favorable par cette seule désignation.

« Mais, dans la deuxième séance, M. Elambert a déclaré se servir d'un acide non encore utilisé, contenant des agents *décapants* suivant un mélange dans des conditions données, et formé d'acide nitrique, d'acide sulfurique, de sel marin et d'eau; et les experts, bien que divisés sur un point, les uns pensant que cette composition n'avait pas été décrite dans des ouvrages imprimés, l'autre que les éléments en avaient ainsi décrits, ont été d'avis unanime sur l'heureux emploi de ces acides concentrés avec le sel marin; en outre, aucune opération n'a manqué avec ce *décapant* particulier. Ce n'est pas tout: le sieur Simon ayant, en présence des experts, opéré avec ce même acide, a produit trois paquets fort satisfaisants; les experts, par le *décapage* ordinaire, n'ont obtenu qu'une dorure passable ou mauvaise. Peut-on dire qu'il y a eu description suffisante dans le brevet quant au *décapage*, lorsque le brevet n'a pas désigné cet acide tout-puissant, qui donne, lui, une bonne dorure? Nous ne le pensons pas, et nous concluons à la confirmation du jugement, sauf en ce qui concerne la main-levée des saisies, pour laquelle le Tribunal de police correctionnelle était seul compétent.

Par arrêt, prononcé à l'audience du 10 juillet, la Cour, avant faire droit, a ordonné qu'en sa présence, et assistée des experts par elle précédemment nommés, les expériences de dorure en question seraient renouvelées par les parties dans le laboratoire de l'hôtel des monnaies de Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 10 juillet.

CHÉMIN DE FER. — AVANTAGES PARTICULIERS CONCÉDÉS PAR LE CHEMIN DE FER À UNE COMPAGNIE DE BATEAUX À VAPEUR, ET REFUSÉS A UNE AUTRE. — COMPÉTENCE. — COMPAGNIE ÉTRANGÈRE. — SOCIÉTÉ ANONYME *les Aigles*, CONTRE LE CHEMIN DE FER DE STRASBOURG À BALE.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de l'interprétation des clauses du cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer lorsque, pour arriver à cette interprétation, il faut apprécier des faits qui se rattachent à l'exploitation elle-même.

Une société anonyme peut invoquer le bénéfice des lois françaises en vertu des traités intervenus entre la France et la Suisse.

Une société anonyme peut être assignée sous sa dénomination, sans qu'il soit nécessaire de nommer ses administrateurs.

Une compagnie de chemin de fer ne peut concéder à une entreprise de transports des avantages particuliers qu'elle refuserait à d'autres.

Spécialement, le chemin de fer de Strasbourg à Bâle n'a pu valablement faire avec la compagnie des bateaux à vapeur dite de Cologne, des traités qu'elle refuserait de passer avec la compagnie les Aigles, de Bâle.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le jugement que vient de rendre le Tribunal de commerce. La question principale qui lui était soumise est neuve, et a tout l'intérêt de l'actualité, comme l'a dit M^{rs} Billault, l'un des avocats de la cause. Nous n'avons pas encore de Code

des chemins de fer, et les décisions de la justice doivent suppléer au vide de la législation.

La compagnie des bateaux à vapeur *les Aigles*, qui parcourt le Rhin depuis Strasbourg jusqu'à Mayence, rapproche à l'administration du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'avoir fait avec la compagnie des bateaux à vapeur, dite de Cologne, qui fait le trajet depuis Strasbourg jusqu'à Mayence, un traité secret par lequel elle lui accorde certains avantages qu'elle refuse à la première. La compagnie *les Aigles* se plaint notamment de ce que l'administration du chemin de fer permet aux omnibus de la compagnie de Cologne d'entrer dans l'enceinte de l'embarcadere du chemin de fer, lorsqu'elle refuse ce droit aux omnibus de la compagnie *les Aigles*; de ce qu'elle permet à ses employés de recevoir des arbes pour la compagnie de Cologne, lorsqu'elle le refuse pour la compagnie *les Aigles*; enfin de ce qu'elle fait distribuer des bulletins dans lesquels elle indique la compagnie de Cologne comme correspondant seule avec le chemin de fer.

Une plainte avait été déposée par la compagnie *les Aigles* contre le chemin de fer, à raison de ces faits, au parquet de M. le procureur-général à Colmar, au mois de mai 1842. M. le procureur-général, tout en reconnaissant la gravité des imputations reprochées par la compagnie *les Aigles* au chemin de fer de Strasbourg, pensa que les faits signalés dans la plainte échappaient à la juridiction correctionnelle.

La compagnie *les Aigles* s'adressa alors à la juridiction consulaire, et assigna la compagnie du chemin de fer devant le Tribunal de commerce.

La compagnie *les Aigles* a produit à l'appui de sa demande une consultation délibérée par M^{rs} Cadres, Horson et Miquel, à laquelle ont adhéré la plupart des notabilités du barreau de Paris, et sur les plaidoiries de M^{rs} Billault, avocat de la compagnie *les Aigles*, assisté de M^{rs} Schayé, agréé, et de M^{rs} Philippe Dupin, avocat du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, assisté de M^{rs} Lefebvre de Vieville, agréé. Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Le Tribunal, vidant son délibéré,

» En ce qui touche la compétence;

» Attendu, qu'il ne s'agit pas seulement dans l'instance de l'interprétation de certaines clauses du cahier des charges, relatif à la concession du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, mais aussi d'apprécier les faits qui se rattachent à son exploitation, laquelle constitue une opération commerciale; que la demande a, en outre, pour but de faire prononcer au profit des demandeurs des dommages-intérêts pour le préjudice qui leur aurait été causé dans leur exploitation;

» Que sous ce double rapport le Tribunal est compétent pour en connaître, retient;

» En ce qui touche l'exception tirée de ce que la société demanderesse est étrangère, et qu'elle serait sans droit pour invoquer le bénéfice des lois françaises;

» Attendu que la société *les Aigles* a son siège à Bâle; que les traités existant entre la Suisse et la France accordent aux Suisses la jouissance en France de tous les droits dont jouissent les Français eux-mêmes;

» En ce qui touche la nullité de l'exploit d'ajournement;

» Attendu qu'une compagnie anonyme est une association de capitaux; que ses administrateurs ne sont que de simples mandataires, agissant au nom d'un être collectif, connu par la désignation spéciale de l'objet de son entreprise; que l'indication dans l'exploit d'ajournement du titre et du siège de la société demanderesse et la production du pouvoir authentique donné par Kauffmann, négociant à Bâle, agissant comme directeur de ladite société, suffisent pour satisfaire aux prescriptions de l'article 61 du Code de procédure civile;

» Déclare les défendeurs mal fondés en leurs exceptions, et statuant au fond:

» Attendu que l'exploitation d'un chemin de fer constitue une entreprise d'un nouveau genre, encore inappréciée dans ses éléments et dans ses conséquences, qui, dans tous les cas, ne saurait être assimilée à une entreprise particulière de messagerie ou de roulage;

» Que le droit exclusif d'opérer les transports sur cette voie ne peut s'exercer que dans l'intérêt général et avec des conditions égales pour tous ceux qui sont appelés à en profiter;

» Que le motif d'utilité publique donné par la loi à l'expropriation des terrains destinés à l'établissement d'un chemin de fer, indique suffisamment le but, la nature de son exploitation, et les obligations qu'elle impose, soit à l'Etat, soit au concessionnaire qu'il s'est substitué temporairement;

» Que si les avantages immenses qu'offrent les transports sur les voies de fer mettent ceux qui les exploitent à l'abri de toute concurrence possible, l'équité s'oppose à ce qu'ils en puissent faire un instrument de monopole, soit dans leur propre intérêt, soit dans celui des tiers qu'ils voudraient favoriser;

» Que le privilège et ses conséquences doivent s'arrêter aux limites mêmes de la voie privilégiée; qu'il est impossible d'admettre qu'un concessionnaire de chemin de fer puisse accorder à une entreprise de transport pour le service des routes aboutissantes à ses points de départ et d'arrivée aucune faveur ni préférence, non plus que de faire avec elle aucun arrangement particulier qui ne serait pas offert ou accordé aux autres entreprises desservant les mêmes routes;

» Que si ces interdictions ne sont pas textuellement insérées dans la loi de concession rendue pour le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, elles ressortent d'un principe d'égalité et de justice préexistant à la loi; et que le législateur, en les inscrivant dans les lois postérieures relatives à la concession d'autres chemins de fer, en a proclamé la reconnaissance, et n'a fait qu'ajouter une sanction pénale à l'action civile déjà consacrée par les articles 1153 et 1582 du Code civil;

» Attendu que, dans l'espèce, il y a lieu d'examiner si les faits signalés par les demandeurs sont constants, et s'ils sont une infraction aux principes posés ci-dessus;

» En ce qui touche l'existence d'un traité particulier entre la compagnie du chemin de fer de Bâle à Strasbourg et la compagnie des bateaux à vapeur de Cologne;

» Attendu qu'elle est suffisamment établie par les pièces, et non dénie du reste par les défendeurs; que l'intention évidente des parties contractantes a été de s'assurer et de se réserver, à l'exclusion de toute autre entreprise, les voyageurs et marchandises qu'elles pourraient obtenir sur les lignes exploitées par elles;

» Que les mesures propres à faciliter l'exécution de cet arrangement ont toutes été prises de concert entre les deux compagnies;

» Qu'ainsi la compagnie du chemin de fer a autorisé ses propres agents à délivrer dans ses bureaux, aux voyageurs qui descendent le Rhin de Strasbourg, des places sur les bateaux à vapeur de la compagnie de Cologne, et à percevoir sur ces mêmes places des arbes dont elle rendait compte à ladite compagnie;

» Qu'elle a de plus accordé aux agents de cette même entreprise, la permission de circuler librement, et d'avoir un bureau et des voitures dans l'intérieur de la station de Stras-

Actons de 250 fr. Rapport en Argent et en Volumes 900 FRANCS. CLOTURE de l'émission fixée au 25 JUILLET, dernier délai.

Il reste peu d'actions de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES, chacun ayant voulu souscrire au moins une action de 250 francs, pour recevoir perpétuellement, pour rien, ce charmant journal, qui formera toute une bibliothèque d'Etudes de Mœurs, Contes, Excursions, Arts, Modes, Anecdotes et Romans de tous les peuples de la terre, et qui formera 100 volumes d'une valeur de 600 francs.

Tous les actionnaires de la REVUE ET GAZETTE DES VOYAGES REÇOIVENT 10 POUR CENT PAR AN. et progressivement, pour rien, 100 VOLUMES.

VILLA SANTA Pension bourgeoise à la campagne, en bon air, dans cette belle propriété. S'adres. Palais-Royal, 32, à M. DIDIER. Les Bas élastiques PERFECTIONNES DE LEPERDRIEL.

25 ANS DU SUCCES constatés par les premiers médecins professeurs en France et à l'étranger prouvent la supériorité du PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETIENANT LES VÉSICATOIRES.

En vente à Paris, chez B. Duillion, éditeur rue Laffitte, 40. PANORAMA COMIQUE Album de 36 sujets lithographiés. Jamais titre n'a été mieux approprié au sujet.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SAISONNÉ, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est prescrit par tous les médecins comme éminemment purgatif et sudorifique dans le traitement des Maladies éruptives, des Dartres et autres Maladies de la peau.

BANDAGES HERNIAIRES, Ces bandages sont à la fois solides et commodes à porter, sans l'aide de sous-cuisses. Tous ceux qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité est telle que, très souvent, les hernies disparaissent totalement.

TRAITE COMPLET D'ARITHMETIQUE THÉORIQUE ET PRATIQUE, A l'usage des Négociants et des Agens d'affaires. Par Frédéric WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale de commerce, et Joseph LAMONTE, ancien professeur et inspecteur des études à la même école, directeur de l'École de commerce et d'industrie à Paris.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES VIGNOBLES. SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, Rue Montmartre, 153, au coin de la rue Feytaud. Succursale, Rue Dauphine, 63, près le carrefour Bussy.

POMMADE PERKINS ET DUPUYTREN POUR FAIRE POUSSER LES CHEVEUX. Les jeunes gens peuvent aussi s'en servir avec le plus grand succès pour activer la chute des favoris et de la barbe, en ayant soin de se raser souvent.

TRESOR DE LA POITRINE. Approuvé par les membres de l'Académie royale de Médecine. Pharmacie, rue St-Honoré 327, Chez Trabit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Figon-Montmartre, 10, à Paris.

DÉGÉNÉRALIS. Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de végénétalis, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, toux, Éternuements, affections et irritations de poitrine.

CAPSULES de MOTES au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Écoulements récents ou Chroniques, Fluxions blanches, etc.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 13 juillet 1843, heure de midi, Adjudication en la chambre des notaires, par le ministère de M. Desprez, l'un d'eux.

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue Coquillière, 26. Mise à prix, 110,000 fr. Produit brut, 7,010 fr.

D'UNE MAISON avec ses dépendances, situées à Paris, rue Poissonnière, 41 et 42. Superficie totale, environ 5,000 mètres.

BELLE FERME, à Choisy la Victoire, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, près Pont-St-Maxence.

D'UNE MAISON, et dépendances, sises à Vincennes, près Paris, rue du Bois, 7. Adjudication aura lieu le mercredi 25 juillet 1843.

Ventes immobilières. Etude de M. GUÉRARD, notaire à Honneur (Calvados). A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. Guérard, notaire à Honneur.

LES IMMEUBLES ci-après désignés, dépendants de la succession de M. Leroux, et consistant : 1° En un grand et vaste emplacement, situé à Honneur, connu sous le nom du Mont-St-Jean.

Etude de M. THIBAUT, huissier, rue du Petit-Carreau, 18. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1843, enregistré à Paris, le 8 juillet 1843.

Etude de M. Amédée LEBREVE, avocat agréé, rue Vivienne, 34. D'un acte sous seings privés, du 29 juin 1843, enregistré à Paris le 5 juillet suivant.

Etude de M. Charles-Martin BOURGIGNON, fabricant d'acide nitrique, et dame Anne-Eleonore FAURE, son épouse.

Etude de M. ANTOINE BONFIS, dessinateur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 17. M. Adolphe-Auguste-Étienne MICHEL, dessinateur, demeurant à Belleville, rue Saint-Laurent, 95.

Etude de M. CHARLES-MARTIN BOURGIGNON, fabricant d'acide nitrique, et dame Anne-Eleonore FAURE, son épouse.

Etude de M. ANTOINE BONFIS, dessinateur, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 17.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FRINDAL, zingueur, rue du Rocher, 17, le 15 juillet à 9 heures (N° 3835 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur TUANE, entrepreneur de peinture, faubourg St-Martin, 80, le 15 juillet à 9 heures (N° 3753 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer.

Séparations de Corps et de Biens. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 juin 1843, qui prononce séparation de corps et de biens entre M. Pierre-Eugène LUCAS, cultivateur, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 37, et Marie-Françoise Augustine PETIT, son épouse.

Interdictions et conseils judiciaires. Jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 juin 1843, prononçant interdiction de biens et de corps de M. Marie-Thérèse NICOLAS, et M. Jean-Baptiste BERTOUT, son mari.

Décès et Inhumations. Du 7 juillet 1843. M. Hubert, 88 ans, rue de la Michodière, 13.

GRANDE PROPRIÉTÉ faisant partie de l'ancienne ferme de Saint-Lazare, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 123, et rue de Chabrol, 9.

Pièce de terre, labourable, au lieu dit de Bois-de-Lièvre, canton d'Estres-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne.

NUE PROPRIÉTÉ de cinq actions de la Banque de France, dont l'usufruit repose sur la tête de 78 ans 5 mois.

Etude de M. THIBAUT, avocat agréé, rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1843, enregistré à Paris, le 7 du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBEL, confecteur d'habits, rue de la Vieille-Monnaie, 5.

BOURSE DU 10 JUILLET. 5 0/0 compt. 121 70 121 80 121 70 121 70

D'UNE MAISON, 11 dépendances, sise à Colombes, rue St-Denis, canton de Courbevoie, arrondissement de St-Denis (Seine).

D'UNE MAISON, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16. Produit brut, 12,800 fr. Impôts, 1,167 fr. 28 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 30 juin dernier, enregistré le même jour, le 2 c. c. 9, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Etude de M. THIBAUT, avocat agréé, rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1843, enregistré à Paris, le 7 du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABY, md de vins, barrière du Mont-Parnasse.

BOURSE DU 10 JUILLET. 5 0/0 compt. 121 70 121 80 121 70 121 70

BELLE MAISON, patrimoniale, en bon état, sise à Paris, rues du Faubourg-Montmartre et de Fleischer, à l'angle de ces deux rues.

D'UNE MAISON, à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 16. Produit brut, 12,800 fr. Impôts, 1,167 fr. 28 c.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 30 juin dernier, enregistré le même jour, le 2 c. c. 9, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Etude de M. THIBAUT, avocat agréé, rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1843, enregistré à Paris, le 7 du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABY, md de vins, barrière du Mont-Parnasse.

BOURSE DU 10 JUILLET. 5 0/0 compt. 121 70 121 80 121 70 121 70

1° D'UNE MAISON, sise à Courbevoie, rue de Colombes, 38. 2° D'une autre MAISON, sise à Courbevoie, rue de Colombes, 36.

D'UNE MAISON, et dépendances, sises à Paris, rue du Cloître-St-Jacques l'Hôpital, 2, à l'angle de la rue de la Grande-Truanderie, 16 (5e arrondissement).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 30 juin dernier, enregistré le même jour, le 2 c. c. 9, par Levertier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Etude de M. THIBAUT, avocat agréé, rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés en date à Paris du 6 juillet 1843, enregistré à Paris, le 7 du même mois.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RABY, md de vins, barrière du Mont-Parnasse.

BOURSE DU 10 JUILLET. 5 0/0 compt. 121 70 121 80 121 70 121 70